

DECRET N° 84-166 du 12 Avril 1984

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'Aval de l'Etat en garantie du crédit de Six Millions (6.000.000) de Francs Français, soit Trois Cent Millions (300.000.000) de francs CFA, consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Béninoise pour le Développement en vue du refinancement de la Société de Fabrication de Portes Isoplanes (SFPI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée,
- VU la Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le Décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'Ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers en garantie des Prêts et Avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissement, Institutions et Organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin,
- SUR proposition du Ministre des Finances, le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Avril 1984,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) en garantie du remboursement du crédit de Six Millions (6.000.000) de Francs Français, soit Trois Cent Millions (300.000.000) de francs CFA, consenti à la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) en vue du refinancement de la réalisation de la Société de Fabrication de Portes Isoplanes (SFPI)

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Fopulaire du Bénin de cet Aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus, majorée des intérêts, commissions, intérêts moratoires, frais divers, impôts et taxes qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 12 Avril 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MF 5 Autres
Ministère 21 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCB-
Gde Chanc.-ONEPI 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 DAMB 2 BBD 2 CCCE 2
CAA 2 BCEAO 2 CCF 2 BCP 1 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 JORPB 1.-